



Règlement intérieur



Présentation de la M.A.M

Notre MAM a un statut associatif selon la loi 1901, par conséquent elle a une présidente et une trésorière. L'association loue les locaux pour accueillir les enfants. Les dons et subventions nous permettront d'organiser une activité où un professionnel interviendra auprès des enfants (Clown, musiciens...).

Nous sommes une association, et pour faire vivre cette association, vous pouvez devenir membre actif pour 20 €/ famille/an.

Vous serez ainsi convié à l'assemblée générale qui se réunira 1 fois par an et vous disposerez d'une voix délibérative par famille.

Nous sommes locataire d'un appartement en copropriété, 15 Rue des Jardins, 88430 Corcieux. Le local est équipé de 2 chambres, d'une salle de motricité, d'un espace change, de 2 wc enfants et 1 wc adulte, d'une salle de vie, d'une cuisine et d'un espace extérieur. Il y a également un coin accueil permettant le relai parents/ass.mat. ainsi qu'un petit bureau pour les entretiens, les demandes spécifiques ou l'allaitement avant l'accueil en MAM.

L'équipe

La MAM peut accueillir jusqu'à 8 enfants simultanément, à partir de 3 mois. Nous avons un droit de regard sur les propositions particulières et nous nous donnons le droit d'accepter ou de refuser un contrat selon nos disponibilités.

Les enfants sont pris en charge par 2 assistantes maternelles agréées :

Mme Claire DEXEMPLE

Mme Salomé STEINHAUER

Les horaires d'accueil possibles de la MAM sont de 7h30 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 18h00 le vendredi.

Les horaires sont en fonction, pour chaque enfant, des besoins des parents et prévus par le contrat de travail signé avec l'assistante maternelle référente et son parent-employeur. Il est possible de les modifier après accord mutuel, soit de façon permanente en ajoutant un avenant au contrat, ce qui entraîne une réévaluation du salaire mensuel, soit occasionnellement en cas de besoin ponctuel.

Fermeture de la Mam :

1 semaine fixe sur la période des fêtes de fin d'année, 3 semaines en Août, puis 1 semaine à déterminer, tous les jours fériés ainsi que le samedi et dimanche, cela en accord avec les parents.

Délégation d'accueil

Nous demandons aux parents de bien vouloir signer une délégation d'accueil pour la deuxième assistantes maternelles de la M.A.M. afin d'autoriser leur assistante maternelle à déléguer l'accueil de leur enfant à cette autre assistante maternelle exerçant dans la MAM. Celle-ci n'a aucun caractère obligatoire mais nous est indispensable pour le bon fonctionnement de la MAM.

Les parents restent employeurs de la seule assistante maternelle à laquelle ils confient leur enfant par le biais d'un contrat de travail.

L'autorisation des parents figure dans le contrat de travail de l'assistante maternelle et l'accord de chaque assistante maternelle auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération et ne doit pas aboutir à ce qu'une assistante maternelle accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, 4 enfants.

Elle peut se faire sur des temps courts le temps d'une activité ou d'une sortie, par exemple ou pour permettre une plus grande amplitude d'ouverture de la MAM. En cas de remplacement d'une assistante maternelle par une autre (maladie, vacances...), un CDD devra être signé entre les parents et l'assistante maternelle remplaçante.

Modalités

L'accueil ne devient définitif qu'à l'issue de la période d'essai comme stipulé dans la convention collective rémunérée conformément aux modalités inscrites au contrat de travail.

Une période d'adaptation rémunérée est proposée aux familles selon les besoins de l'enfant.

L'enfant ne pourra être accueilli qu'après la remise du dossier d'accueil dûment complété et signé.

Un contrat de travail et ses annexes seront à compléter et à signer par chaque partie au Relai Petite Enfance auprès de Celine Fourmy 337 rue de la Gare 88430 Corcieux

06 70 05 39 86 rpe-neune@ca-saintdie.fr

Condition d'accueil et de départ

Pour la bonne organisation de la MAM, les parents doivent respecter l'heure d'arrivée et de départ prévue dans leur contrat.

L'accueil de l'enfant est assuré par son assistante maternelle référente, exception faite pour le principe de délégation prévu au contrat de travail. Cet accueil se fait dans l'espace d'accueil de la MAM de façon chaleureuse mais dans un temps raisonnable pour ne pas perturber les autres enfants à charge de l'assistante maternelle.

En ce qui concerne le départ de la Mam, l'heure de départ fixée sur le contrat de travail détermine le moment où l'enfant quitte la Mam, à ne pas confondre avec l'heure d'arrivée des parents employeurs dans la Mam pour récupérer leur enfant. En cas de retard répété nous envisagerons ensemble un avenant au contrat de travail.

Les parents sont priés prévenir en cas de retard ou d'absence au 07.49.62.28.88. afin de ne pas impacter sur les activités ou sur la qualité d'accueil (ex: si deux familles arrivent en même temps)

Sauf cas exceptionnel (maladie) ou disposition particulière inscrite lors de la signature du contrat de travail (horaires décalés).

Avant le 1er accueil, les parents fournissent une liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité est demandée pour pouvoir emmener l'enfant.

Tout changement dans la vie familiale de l'enfant doit être signalé rapidement (séparation des parents, délégation parentales, garde de l'enfant etc....)

Pour assurer la continuité de la vie de l'enfant, un cahier de vie personnalisé peut être réalisé et fourni aux parents régulièrement (voir projet pédagogique) et inversement.

Les temps d'accueil du matin et du soir sont des moments privilégiés de dialogue et d'échange entre les familles et les assistantes maternelles. Ces temps d'écoute permettent de partager les informations nécessaires à un meilleur comportement de l'enfant tout au long de sa journée. Un tableau d'affichage est disponible dans l'espace d'accueil afin de planifier les sorties prévues (ram, médiathèque, parc ...), les dates des gouters d'anniversaires ou le thème du moment (automne, carnaval de Printemps, semaine du gout, ...).

Hygiène et sécurité

Pour son bien-être, l'enfant doit être conduit tous les jours changé du matin.

L'entretien et le remplacement du change laissé à la MAM sont de la responsabilité des parents. Par mesure d'hygiène, s'il est nécessaire, pour une situation exceptionnelle, de se rendre dans la pièce de vie, les parents sont invités à se déchausser ou à mettre des protections sous leurs chaussures. De même, il est d'usage de mettre des chaussons à l'enfant dans l'espace d'accueil

cette fois. Il est souhaitable de dissocier l'espace de vie (espace accessible aux enfants et assistantes maternelles) et d'accueil des enfants (arrivée et départ de l'enfant avec ses parents) afin de ne pas perturber le rythme des enfants présents dans la MAM. Le port de bijoux est déconseillé et les assistantes maternelles ne pourront être tenues responsables en cas de perte ou autre. Le port de barrettes, cordons ou tout autre petit objet pouvant être dangereux est interdit. Les portes de la MAM sont soigneusement refermées à clés à chaque passage pour des raisons de sécurité.

Alimentation

Les repas sont fournis par la MAM.

Pour les enfants de moins d'un an ou ne mangeant pas encore en morceaux, les parents amènent les repas, c'est aussi le cas pour tous les enfants présentant des allergies alimentaires complexes. Le goûter est fourni par la MAM (compote bio ou maison, fruits...) dans un souci d'égalité et de convivialité sauf cas particuliers (allergies...) stipulés à la signature du contrat.

Le repas du midi est au tarif de 3,50 € et le goûter 1,50 € par jour. Les laits doivent être fournis par les parents en raison de la multitude de marque et dans un souci de respect du choix de chaque famille.

Le lait maternel doit arriver décongelé et daté, dans un sac isotherme.

Dans des situations particulières (adaptation...), il est tout à fait possible de réfléchir à la possibilité d'allaiter sur place, sans perturber le rythme de vie des enfants présents dans la Mam.

Traitement, Maladie et Accident

Si la maladie (gastro, grippe...) survient durant le temps de garde, un des parents est prévenu. Au moins un des deux parents doit être joignable pendant le temps de présence de l'enfant, ou à défaut, une personne susceptible de les prévenir rapidement. Si un enfant est atteint de maladie contagieuse (varicelle, conjonctivite, pied-main-bouche...) pouvant présenter un caractère de gravité ou lorsque son état nécessite la présence quasi constante d'un adulte auprès de lui, il ne peut être admis dans la structure. Les absences de l'enfant sur le temps prévu au contrat sont dues, sauf en cas d'accident ou de maladie ne permettant pas l'accueil, auquel cas les parents doivent fournir un certificat médical au retour de l'enfant. (5j par an, date de signature du contrat)

Les assistantes maternelles ne doivent en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit administrer un médicament (y compris antipyrétique ou homéopathie) sans ordonnance valide du médecin traitant de l'enfant, sans autorisations des parents et/ou sans protocole (plus délégation)

En cas d'accident, les assistantes maternelles déterminent les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence.

Les parents sont informés immédiatement des circonstances de l'incident et des dispositions qui sont prises.

Les parents fournissent :

- . Le matériel pour le change : couches, crème pour les fesses, (le liniment sera fourni par la MAM)**
- . Une tenue de rechange adaptée à la saison (dans le sac marqué au nom de l'enfant)**
- . Une gigoteuse restant à la Mam**
- . Des chaussons**
- . Des chaussures (bottes de pluie et chapeau, lunettes) dans le sac marqué au nom de l'enfant)**
- . Lait infantile**
- . Tétine et biberon si besoin, marqués au prénom de l'enfant**
- . Les éventuels produits pharmaceutiques (sérum physiologique, crème solaire, crème pour le change, mouchoirs etc... accompagnés d'une autorisation d'utilisation)**
- . Pour les enfants plus grands, prévoir une brosse à dent et un gobelet**

Les sorties

Des sorties sont organisées en fonction du temps et des possibilités. Elles peuvent concerner tous les enfants ou seulement une partie d'entre eux selon leur âge (RPE, médiathèque, ou balade en forêt...) Les parents sont invités à signer une autorisation s'ils souhaitent que leur(s) enfant(s) participe(nt) à ces sorties.

Tarification

La rémunération de l'assistante maternelle est basée sur un taux horaire, auquel sont ajoutées les indemnités d'entretien, et les indemnités de repas le cas échéant.

Le paiement doit intervenir au plus tard dans le dernier jour du mois travaillé.

La tarification est déterminée à l'admission de l'enfant comme stipulée dans le contrat de travail. Les parents doivent déclarer leur assistante maternelle. La famille doit nous déclarer auprès de la CAF qui informe le centre Pajemploi.

Les parents sont alors inscrits en tant qu'employeurs. Chaque mois, les parents doivent déclarer auprès de Pajemploi la rémunération donnée à l'assistante maternelle. En fonction de ces éléments, le centre Pajemploi délivre à l'assistante maternelle un bulletin de salaire.

Tarif horaire	3,90 €	Par heure
Frais d'entretien	Jusqu'à 8h d'accueil : 3,80 € De 8h00 à 9h30 : 4,00 € De 9h30 à 10h00 : 4,10 € Au-delà de 10h00 : 4,35 €	Par jour
repas	3,50 € le repas de midi 1,50 € le goûter	Par jour

Le taux horaire est de 3.90 € par heure et par enfant. Les heures complémentaires (au-delà de la durée hebdomadaire prévue) sont rémunérées sur la base du salaire horaire habituel, si le total des heures effectuées sur la semaine ne dépasse pas les 45 heures légales.

Majoration de 15% à partir de la 46ème heure hebdomadaire.

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières (temporaires ou permanentes) donne droit à une majoration du salaire à prévoir au contrat.

Indemnité d'entretien est de 3.80 € par jour ou suivant le nombre d'heures par jour. L'indemnité d'entretien est une participation financière des frais réels que supporte une assistante maternelle (Le matériel de puériculture, de jeux et activités destinés aux enfants, la part afférente aux frais généraux du logement de la MAM (Le chauffage, l'eau, dégâts occasionnés par l'enfant...). Cette indemnité est due pour chaque jour d'accueil.

Le repas de midi est de 3,50 € et 1,50 € à partir des 1 an de l'enfant.

Au cours de la première année de l'enfant ce sont les parents qui fournissent les repas et goûters de celui-ci, ces frais de repas ne sont donc pas dus.

Selon l'évolution du SMIC une réévaluation des tarifs sera demandé (tarif horaire, repas, goûters etc.) s'effectue une fois par an. Ces tarifs peuvent être modifiés en cas de complexité spécifique de domaine médical de l'enfant, avec signature des parents et de l'assistante maternelle référente.

Rupture de contrat

Une procédure légale et obligatoire de rupture de contrat doit être respectée par écrit. En cas de non-respect de ce préavis, il sera demandé aux parents le paiement d'un mois complet à compter de la date où l'assistante maternelle aura été prévenue.

Horaires d'accueil possible 7h30 à 18h30 du lundi au jeudi et de 7h30 à 18h00 le vendredi.

Vacances:

Les vacances seront fixées d'un commun accord entre les parents et les assistantes maternelle. Néanmoins, les assistantes maternelles prévoient de prendre à minima 3 semaines en été, 1 semaine pendant les vacances de Noël, 1 semaine à définir ainsi que tous les jours fériés et les ponts.

Seul le 1er mai qui est un jour férié chômé (non travaillé) est payé, s'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant. Si votre salarié travaille le 1er mai, sa rémunération doit être doublée. En contrepartie du travail un jour férié ordinaire, vous devez verser à votre salarié, au titre des heures effectuées, une rémunération majorée à hauteur de 10% du salaire dû. Le chômage d'un jour férié ordinaire tombant un jour habituellement travaillé, ouvre droit au maintien de la rémunération brute habituelle, si votre salarié a travaillé le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Les dates précises de fermeture seront communiquées aux parents lors de la signature du contrat au 31 mars dernier délai. Elles seront aussi rappelées à l'attention des parents trois mois à l'avance par voie d'affichage au sein de la MAM.

Approuve et accepte le présent règlement contre signature